



Arrêt

n° 231 173 du 14 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile
et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2013 par Monsieur X et Madame X agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] avec ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », pris le 6 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés le 17 janvier 2008.

1.2. Le 1^{er} septembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été déclarée non-fondée en date du 22 décembre 2010. La partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n° 173.236 du 18 août 2016.

1.3. Le 9 février 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. La partie défenderesse l'a déclarée irrecevable le 14 novembre 2011.

1.4. Le 23 décembre 2011, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire.

1.5. Le 2 juillet 2012, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande ainsi que des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9Bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 04.07.2012 par :

P., E. R.

[...]

P. D. S. P. E.

[...]

S. P. R.

[...]

S. P., I.

[...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur P., E. R. et sa famille déclarent être arrivés en Belgique le 17.01.2008, munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire

pendant trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, les intéressés ne fournissent aucun cachet d'entrée (sic.) de sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer la date exacte de leur entrée sur le territoire. De plus, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois au pays d'origine ou de résidence. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié en date du 07.06.2012 et qu'au lieu d'obtempérer à cet effet comme il est de règle, les intéressés ont préféré attendre plusieurs semaines en séjour illégal avant d'introduire leur demande sur le territoire. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Ajoutons encore à titre informatif que leur recours en annulation introduit le 21.02.2011 au Conseil du Contentieux des Etrangers est toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants, S. P., I. et S. P. R. au titre de circonstance exceptionnelle. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons que les requérants sont arrivés dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois et qu'au terme de ces trois mois, ils se sont maintenus sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études alors qu'ils savaient que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études de leurs enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants joignent également une attestation du propriétaire de leur logement qui déclare que Monsieur P. est une personne responsable. Notons toutefois que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises à leur séjour. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion Monsieur P., E. R. et sa famille ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué du premier requérant :

« En exécution de la décision de A. S., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

P., E. R. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 07.06.2012. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»*

- S'agissant du troisième acte attaqué pour les deuxième et troisième requérants :

« En exécution de la décision de A. S., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

P. D. S. P., E. [...]

Et son fils :

S. P. R. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 07.06.2012. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»*

- S'agissant du quatrième acte attaqué pour la quatrième requérante :

« En exécution de la décision de A. S., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

S. P. I. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 07.06.2012. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»*

2. Question préalable

Le Conseil observe que le présent recours a été introduit par Monsieur P. E. R. et Madame P. D. S. P. E. agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs.

Il ressort du dossier administratif que les enfants sont nés le 1^{er} novembre 1999 et le 28 mars 1993 en telle sorte qu'ils sont devenus majeurs. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'ils disposent de la capacité juridique de représenter seuls leurs intérêts dans la défense de la cause. Ils reprennent donc l'instance ordinaire en leur nom personnel à cette date et doivent dès lors être considérés comme requérants à la cause au même titre que leurs parents.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la CEDH, des principes de bonne administration à savoir le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*.

3.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 9bis de la Loi et à la notion de *« circonstances exceptionnelles »* et rappelle les éléments qu'ils avaient invoqués dans le cadre de leur demande, à savoir la longueur de leur séjour, la scolarité des enfants ainsi que l'existence d'un recours pendant devant le Conseil. Elle invoque le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse et estime que ces éléments pouvaient être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi.

Elle soutient que la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi en reprochant aux requérants de s'être mis eux-mêmes dans cette situation illégale. Elle rappelle que les requérants avaient invoqué différents éléments et estime que la partie défenderesse aurait dû les examiner avec minutie.

Elle soutient également que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du recours pendant devant le Conseil et que les requérants ont toujours *« un intérêt personnel, direct, certain et actuel à voir leur recours examiné »*. Elle insiste sur le fait qu'il importe de garantir une effectivité certaine au recours, sous peine de violer l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'obligation de motivation formelle ainsi que de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués. Elle rappelle que les requérants ont transmis différentes pièces justificatives concernant la durée du séjour, l'intégration, la volonté de

travailler ainsi que la scolarité des enfants et note que ceux-ci ont été rejetés sans explication. Elle estime que la partie défenderesse n'a tenu compte que des éléments défavorables aux requérants alors qu'elle était tenue de tous les prendre en considération.

En ce qui concerne la scolarité des enfants, elle estime qu'un retour au Brésil aurait pour conséquence l'interruption du parcours scolaire et que les deux systèmes scolaires ne sont nullement comparables. Elle souligne que « *renvoyer dès lors surtout le petit R. au Brésil, équivaudrait à le priver de scolarité et à hypothéquer tout son avenir ; les requérants ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour octroyer à leur fils un enseignement de qualité seulement accessible dans les écoles privées lesquelles sont hors de prix ; l'enseignement public étant lui de très mauvaise qualité* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Sur l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments invoqués, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce que prétend les parties requérantes, à un examen complet et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation des requérants au regard l'article 9*bis* de la Loi. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

4.4. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que les requérants séjournent illégalement en Belgique et qu'ils n'ont pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9*bis* de la Loi de sa portée. Par conséquent, cet aspect du moyen est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans

pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.5. Quant à l'intégration des requérants, le Conseil note que cet élément n'avait nullement été invoqué comme élément à part entière. En outre, le Conseil considère que les éléments d'intégration constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.6. Quant à la scolarité des enfants, le Conseil note que les enfants ne sont plus en obligation scolaire en sorte que les requérants n'ont plus d'intérêt à leur argumentation. En tout état de cause, force est de constater qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, que, s'agissant de la recevabilité de la demande, ils ont uniquement fait valoir l'inscription des enfants à l'école. Le Conseil observe que cet élément a été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué, et rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays, pour y faire une demande d'autorisation de séjour, auprès de la représentation diplomatique belge.

4.7. Le Conseil ne perçoit ensuite pas l'intérêt de l'argumentation liée au recours introduit contre la décision du 22 décembre 2010 déclarant non-fondée la demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dans la mesure où ledit recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 173.236 du 18 août 2016 en sorte que ces décisions sont devenues définitives.

Quant au grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par cette disposition n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, force est de constater que les requérants ont parfaitement pu faire valoir leurs moyens de défense à l'encontre de l'ensemble des décisions prises à leur égard y compris dans le cadre du précédent recours en ce qui concerne la décision du 22 décembre 2010 de rejet de leur demande d'autorisation de séjour 9*bis*.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches. La partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en telle sorte que le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie

défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

4.9. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituant les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE